Soixante-troisième année - N° 3233 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-74-412 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété 1428

Banque du Maroc. — Nomination du commissaire du gouvernement.

Dahir n° 1-74-396 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) portant nomination du commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc 1428

Banque nationale pour le développement économique. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) .. 1429

Secrétaire d'Etat à l'urbanisme, à l'habitat, au tourisme et à l'environnement. — Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 858-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat à l'urbanisme, à l'habitat, au tourisme et à l'environnement 1429

Organisation judiciaire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3220, du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) 1429

TEXTES PARTICULIERS

Province de Khouribga. — Approbation et déclaration d'utilité publique du plan et du règlement d'aménagement du centre autonome d'Oued-Zem.

Décret n° 2-74-588 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre autonome d'Oued-Zem (province de Khouribga) 1430

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-618 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6202, d'El-Kelâa-des-Srarhna à Talkount par Souk El Khemis de Sidi-Ahmed, entre les P.K. 37+211 et 45+641 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech) 1430

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 594-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés 1432

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 584-74 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 571-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1434

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 857-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1434

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 839-74 du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) instituant un sous-ordonnateur 1435

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 808-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) instituant un sous-ordonnateur 1435

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 861-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1436

Société anonyme d'entreprises minières. — Autorisation d'installer un dépôt d'explosifs permanent sur le territoire d'El-Hammam.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 692-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) autorisant la Société anonyme d'entreprises minières à installer un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel sur le territoire d'El-Hammam (province de Khemissèt) 1436

Constitution de la Société coopérative agricole laitière de Meknès (Socalait).

Arrêté du ministre des finances n° 716-74 du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole laitière de Meknès (Socalait) 1437

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 739-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature 1437

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 740-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature 1437

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 753-74 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant délégation de signature 1437

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 677-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) portant délégation de signature 1438

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 859-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature 1438

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 912-74 du 9 ramadan 1394 (26 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) au profit de M. Ahmed ben Bouazza ben Haddou 1438

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-74-604 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) modifiant l'arrêté du 24 octobre 1955 étendant à certains personnels de l'administration de la jeunesse et des sports le bénéfice de la gratuité du logement 1439

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1439

Remise de dette 1440

Résultats de concours et d'examens 1440

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1440

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-412 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 5 chaabane 1394 (24 août 1974), M. Ahmed Cherkaoui est nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974).

Dahir n° 1-74-396 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) portant nomination du commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 55 du chapitre IV ;

Sur proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Othman Slimani, secrétaire général du ministère des finances est nommé commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc.

Cette nomination prend effet à partir du 25 juillet 1974.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaie étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effet ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 888-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat à l'urbanisme, à l'habitat, au tourisme et à l'environnement.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Essaïd Mohamed Jalal, secrétaire d'Etat à l'urbanisme, à l'habitat, au tourisme et à l'environnement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3220, du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) page 1082

Dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume

Page 1082 :

Au lieu de :

ART. 10. — .....

« Elle se divise en cinq chambres : une chambre civile dite première chambre, une chambre de statut personnel et immobilier, une chambre pénale, une chambre sociale et une chambre administrative » ;

Lire :

ART. 10. — .....

« Elle se divise en cinq chambres : une chambre civile dite première chambre, une chambre de statut personnel et successoral, une chambre pénale, une chambre sociale et une chambre administrative. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-588 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre autonome d'Oued-Zem (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal du centre autonome d'Oued-Zem au cours de sa séance du 30 octobre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 1er avril au 31 mai 1973 dans le caïdat d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 7549 et le règlement d'aménagement du centre autonome d'Oued-Zem, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités administratives locales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-618 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6202, d'El-Kelâa-des-Srarhna à Talkount par Souk El Khemis de Sidi-Ahmed, entre les P.K. 37+211 et 45+641 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 août au 10 octobre 1972 dans l'annexe de Demnate ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6202, d'El-Kelâa-des-Srarhna à Talkount par Souk El Khemis de Sidi-Ahmed, entre les P.K. 37+211 et 45 + 641.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
1	Lahoussine ben Mohamed ou Attal ;	1	11	Cultures.
3	Moulay Abderrahmane ben Hadj M'Bark ;	1	58	id.
4	Brahim ben Mohamed ben Hidda ;	1	16	id.
5	Aomar ben Mohamed ben Hijja ;	1	30	id.
6	Aomar ben Houcine Jallaoui ;	3	00	id.
7	Mohamed ben Hlim ;	3	00	id.
8	Hassan ben Moulay Ali et Brick ben Mohamed ben Hadj M'Bark ;	3	66	id.
9	Arquilla bent Mohamed ben Zidane ;	3	73	id.
10	Aomar ben Lahoucine ben Korchi ;	4	23	id.
11	Hassan ben Moulay Ali et Brick ben Mohamed ben Hadj M'Bark ;	1	70	id.
12	Arquilla bent Mohamed ben Zidane ;	1	11	id.
13	Aomar ben Mohamed ben Ijja ;		23	id.
14	Aïcha bent Mouh Naït Driouch ;	1	93	id.
15	Moulay Salah ben Moulay Lahcen ben Aomar ;		8	id.
16	Mohamed ben Moulay Lahbib ben Lahcen ;	16	55	id.
17	Moulay Lahcen ben Hadj Abbou ;	21	30	id.
18	Aomar ben Mohamed ben Ijja ;	19	00	id.
19	Aomar ben Lahoucine ben Korchi ;	13	00	id.
20	Lahoucine ben Lahcen ou Talat ;	4	20	id.
21	Mohamed ben Lahoucine ben Korchi ;	15	00	id.
23	Brahim ben Mohamed ben Hidda et Moktar ben Mohamed ben Hidda ;	18	00	id.
24	Abdeslem ben Aomar Naït Ben Rahal ;		75	id.
25	Moulay Lahcen ben Moulay Lahoucine Badou ;	21	16	id.
26	Moulay Lahbib ben Aomar, demeurant tous au douar Talkount, fraction Ftouaka, cercle de Demnate.	6	00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :			
27	Aomar ben Lahoucine ben Salah ;	2	06	Cultures.
28	Cheikh Aomar ben Haddou ben Ali et Brick ben Haddou ben Ali ;		12	id.
29	Brahim ben Hamadi ben Jea ;	3	53	id.
30	Cheikh Aomar ben Haddou ben Ali et Brick ben Haddou ben Ali ;	4	00	id.
31	Mohamed ben Lahoucine ben Lahcen ;	1	90	id.
32	Mohamed ben Hammou ben Jea ;		10	id.
33	Brahim ben Hammadi ben Jea ;	4	15	id.
34	Aïssa ben Hammou ben Jea et Fatma bent Lahcen ben Mohamed ;	2	03	id.
35	Nacer ben Hammou ben Jea ;		66	id.
36	Yamna bent Hammadi ben Jea et Zohra bent Hammadi ben Jea ;	6	03	id.
37	Cheikh Aomar ben Haddou ben Ali ;	24	36	id.
38	Mohamed ben Hassan ben Rehou ;	1	51	id.
39	Rehou ben Hadj Azdar ;	1	26	id.
40	Rkia bent Rehou ben Hadj Azdar ;		90	id.
42	Brahim ben Boumalek et Boujemâa ben Boumalek ;	2	76	id.
43	Mohamed ben Lahoucine ben Hamou ;	10	30	id.
44	Si Abdallah ben Abad El Hequ, demeurant tous au douar Timinoutine, fraction Ftouaka, cercle de Demnate.	4	65	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 594-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures et transports au compte de l'Etat et notamment son article 8 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) les fonctionnaires de la direction de la mise en valeur dont les noms suivent :

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
Agadir - Tarfaya.	*Messieurs :* Chelouati M'Hamed.	Chef des services provinciaux d'Agadir - Tarfaya.	*Messieurs :* Serghini Idrissi Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir.
Al Hoceima.	Ouchen Hassan.	Chef des services provinciaux d'Al Hoceima.	Baghdadi Ahmed.	Adjoint technique G.R. chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'Al Hoceima.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Beni - Mellal - Khouribga.	Laiboud Mohamed.	Chef des services provinciaux de Beni-Mellal-Khouribga.	Alami ben Driss.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Beni - Mellal - Khouribga.	Recette des finances de Beni-Mellal.	Beni-Mellal.
Settat - Casablanca.	Lebbar Abdelhak.	Chef des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Bouyazza Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Fès.	Kara Mohamed.	Chef des services provinciaux de Fès.	Mellah Abdelmajid.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Fès.	Recette des finances de Fès.	Fès.
Kenitra - Khemissèt.	Chorfi Abdeljabbar.	Chef des services provinciaux de Kenitra-Khemissèt.	Bennani Saïd.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Kenitra-Khemissèt.	Recette des finances de Kenitra.	Kenitra.
Ksar-es-Souk.	Taouki Abderrahmane.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt.			Recette des finances de Meknès.	Meknès.
Marrakech - El - Kelâa - des - Srarhna.	Alouani Mokhtar.	Chef des services provinciaux de Marrakech - El-Kelâa-des-Srarhna.	Grandi Mohamed.	Ingénieur d'application, chef du service de l'équipement des services provinciaux de Marrakech-El-Kelâa-des-Srarhna.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Meknès-Khenifra.	Ouazzani Driss.	Chef des services provinciaux de Meknès-Khenifra.	Fethi Benyounès.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Meknès-Khenifra.	Recette des finances de Meknès.	Meknès.
Nador.	Chami Boubker.	Chef des services provinciaux de Nador.	Mehand Seddik Mimoun.	Chef du service de l'aménagement rural des services provinciaux de Nador.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Ouarzazate.	Riffi Abderrazzak.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.			Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Oujda-Figuig.	Fassi Fihri.	Chef des services provinciaux d'Oujda-Figuig.	Benchrif Abdelkader.	Adjoint technique G.R. chargé du service de l'équipement rural des services provinciaux d'Oujda-Figuig.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Safi.	Bendannoune Ahmed.	Chef des services provinciaux de Safi.	Derouich Haddou.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Safi.	Recette des finances de Safi.	Safi.
Taza.	El Miloudi Mohamed.	Chef des services provinciaux de Taza.	Mouhaoui Abdellah.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Taza.	Recette des finances de Taza.	Taza.
Tétouan-Tanger.	Temsamani Mohamed.	Chef des services provinciaux de Tétouan-Tanger.	Cherkaoui Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Tétouan-Tanger.	Recette des finances de Tétouan.	Tétouan.
El-Jadida.	Chelouati Mohamed.	Chef des services provinciaux d'El-Jadida.	Amouri Mohamed.	Adjoint technique chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Délégation est donnée aux sous-ordonnateurs susindiqués à l'effet d'approuver les marchés passés par appel d'offres d'un montant égal ou inférieur à cinquante mille dirhams (50.000 DH) à l'exception des :

Marchés passés par entente directe ou par appel d'offre restreint ;

Marchés d'études ;

Marchés imputables à la petite et moyenne hydraulique ;

Marchés de fournitures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 584-74 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 571-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté en date du 2 mai 1974 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Agadir et Tarfaya.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Tijani Lahoucine, chef de l'arrondissement d'Agadir.	MM. Bastos Mohamed De Sambugy et De Sorgue Edouard, ingénieurs.	Recette des finances d'Agadir.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de la météorologie nationale.	M. El Alj Mohamed, chef du service de la météorologie nationale à Casablanca.	MM. Benmoussa Abdessamad et Agoumi Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Casablanca.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rebia II 1394 (22 mai 1974).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 857-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'aviation civile et formation professionnelle.	M. Mekouar Mohamed, directeur de l'air à Rabat.	MM. Daoudi Abdeljawad et Azmy Bouchaïb, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rejeb 1394 (7 août 1974).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 839-74 du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 6 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur suppléant au titre de l'exercice 1974 pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'El-Jadida.	M. Ghazouani Ahmed, secrétaire général de la province d'El-Jadida.	Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 808-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) instituant un sous-ordonnateur

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 6 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur suppléant au titre de l'exercice 1974 pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR SUPPLÉANT	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'El-Jadida.	M. Benaïssa Abdellah, chef de la division financière et du personnel du secrétariat général de la province d'El-Jadida.	Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 861-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Laraqui Mohamed, chef du service de la formation professionnelle à Casablanca est nommé sous-ordonnateur du ministère du travail et des affaires sociales, à compter du 1er août 1974, au titre des rubriques budgétaires suivantes :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Immeubles, aménagement et entretien : chapitre 66, article 1er, paragraphe 3.

Achat en renouvellement du mobilier et du matériel : chapitre 66, article 2, paragraphe 1er.

Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel : chapitre 66, article 2, paragraphe 2.

Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertion, achat de films techniques : chapitre 66, article 2, paragraphe 3.

Eau, chauffage et éclairage : chapitre 66, article 2, paragraphe 7.

Dépenses particulières des centres d'instruction professionnelle, des centres de formation accélérée et des centres de formation sociale

Achat en renouvellement du mobilier des centres : chapitre 66, article 8, paragraphe 2.

Achat en renouvellement du matériel technique des centres : chapitre 66, article 8, paragraphe 3.

Dépenses diverses de fonctionnement des centres : chapitre 66, article 8, paragraphe 5.

Dépenses afférentes à l'envoi des travailleurs marocains à l'étranger .

Achat en renouvellement du mobilier et du matériel : chapitre 66, article 11, paragraphe 2.

BUDGET D'ÉQUIPEMENT

CHAPITRE 18, ARTICLE 2. — *Centres de qualification et de formation professionnelle :*

Paragraphe premier : centre de qualification professionnelle de Casablanca (Hay Mohammadi).

Ligne 3 : dépenses de 1er établissement.

Ligne 4 : achat de matériel spécial.

Paragraphe 5 : institut national de formation des cadres techniques, Casablanca.

Ligne 3 : dépenses de 1er établissement.

Ligne 4 : achat de matériel spécial.

Paragraphe 12 : centre de formation du bâtiment, Casablanca.

Ligne 3 : dépenses de 1er établissement.

Ligne 4 : achat de matériel spécial.

Paragraphe 14 : institut national de secrétariat et comptabilité de Casablanca.

Ligne 3 : dépenses de 1er établissement.

Ligne 4 : achat de matériel spécial.

Paragraphe 16 : autres centres de secrétariat et comptabilité.

Ligne 3 : dépenses de 1er établissement.

Ligne 4 : achat de matériel spécial.

Paragraphe 20 : autres centres de qualification et de formation professionnelle.

Ligne 3 : dépenses de 1er établissement.

Ligne 4 : achat de matériel spécial.

ART. 2. — M. Hijaouy Abdelkader, chef du service de la formation professionnelle adjoint à Casablanca est désigné pour suppléer M. Laraqui Mohamed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Casablanca.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 692-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) autorisant la Société anonyme d'entreprises minières à installer un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel sur le territoire d'El-Hammam (province de Khemissèt).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs ;

Vu la demande présentée le 13 février 1973 par la Société anonyme d'entreprises, ayant son siège 52, avenue Hassan-II à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'explosifs au lieudit Mine d'El-Hammam, cercle de Khemissèt (province de Khemissèt) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 2 janvier au 2 février 1974, par les soins du caïd des Aït-Ouribel et Aït-Jbel-Doum (cercle de Khemissèt) ;

Sur la proposition du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme d'entreprises minières est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins au lieudit Mine d'El-Hammam, sur le territoire de la province de Khemissèt (cercle de Khemissèt) dans les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan de situation et conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à 5.000 kg d'explosifs de classe I ou une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, prise sur le vu d'un rapport d'un fonctionnaire du service des mines, attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans un délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Rabat, le 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 716-74 du 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole laitière de Meknès (Socalait).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le chapitre III du dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative agricole laitière de Meknès (Socalait) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 14 décembre 1973 ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole laitière de Meknès (Socalait), dont le siège social est établi kms 3, route de Fès à Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1394 (20 juillet 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 739-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kassa Abderrahman, directeur de la recherche agronomique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de la recherche agronomique, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé aux échelles de rémunération n°s 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kassa Abderrahman, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. Berrada El Azizi Abdelmoula, chef de la division des recherches et des expérimentations.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 740-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Zaki Abderrahman, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé aux échelles de rémunération n°s 8 à 11.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 753-74 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Oulad Cherif Benyounès, directeur de l'équipement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'équipement, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé aux échelles de rémunération n°s 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Oulad Cherif Benyounès, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. Semlali Abdelkrim, chef de la division de l'aménagement rural.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1394 (5 août 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 677-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Lamrani El-Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division de l'administration générale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, pour signer ou viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, tous actes concernant la gestion du personnel et du matériel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des marchés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1394 (27 août 1974).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 859-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Nazih El Mostafa, commissaire de police principal, chef de la sous-direction du personnel, à l'effet de signer ou viser, au nom du directeur général de la sûreté nationale, tous actes concernant les services relevant de cette sous-direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 912-74 en date du 9 ramadan 1394 (26 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 4 novembre au 12 novembre 1974 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Ahmed ben Bouazza ben Haddou, pour l'irrigation de 5 hectares de la propriété sise au douar Leghlem, commune de Bezzaza, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-74-604 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) modifiant l'arrêté du 24 octobre 1955 étendant à certains personnels de l'administration de la jeunesse et des sports le bénéfice de la gratuité du logement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, notamment ses articles 3, 10 et 19 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1955 étendant à certains personnels de la jeunesse et des sports le bénéfice de la gratuité du logement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 24 octobre 1955 susvisé étendant à certains personnels de la jeunesse et des sports le bénéfice de la gratuité du logement est complété comme suit :

« *Article 3.* — A compter du 1er janvier 1970, bénéficieront du logement obligatoire les fonctionnaires assurant les fonctions mentionnées ci-dessous :

Directeur du centre de formation des éducateurs de Yacoub-El-Mansour ;

Directeur du centre des sports de Bellevue ;

Directrice du centre de la promotion féminine de Youssoufia ;

Gestionnaire du centre de formation des éducateurs de Yacoub-El-Mansour ;

Gestionnaire du centre de la promotion féminine de Youssoufia. »

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Est nommé *directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine* à compter du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974), M. Abdellatif Khales.

(Dahir n° 1-74-318 du 14 rejeb 1394/3 août 1974.)

A compter du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974), il est mis fin aux fonctions de M. Tayeb Bellarbi, en qualité de directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine.

(Dahir n° 1-74-317 du 13 rejeb 1394/3 août 1974.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Est nommé *secrétaire général du ministère des finances*,, à compter du 25 juillet 1974, M. Slimani Tlemçamani Otmane.

(Dahir n° 1-74-347 du 13 rejeb 1394/3 août 1974.)

A compter du 25 juillet 1974, il est mis fin aux fonctions de M. Rerhrbaye Abdelkamel, en qualité de directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.

(Dahir n° 1-74-348 du 13 rejeb 1394/3 août 1974.)

Est nommé *directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion*, à compter du 25 juillet 1974, M. El M'Faddel Lahlou.

(Dahir n° 1-74-349 du 13 rejeb 1394/3 août 1974.)

Est nommé *inspecteur général des finances*, à compter du 8 avril 1974, M. Slimani Tlemçamani Otmane.

(Dahir n° 1-74-310 du 13 rejeb 1394/3 août 1974.)

A compter du 25 juillet 1974, il est mis fin aux fonctions de M. Slimani Tlemçamani Otmane, en qualité d'inspecteur général des finances.

(Dahir n° 1-74-346 du 13 rejeb 1394/3 août 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire*, à compter du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974), M. Attar Haj.

(Dahir n° 1-74-289 du 12 rejeb 1394/2 août 1974.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Est nommé *directeur des mines et de la géologie* à compter du 1er joumada I 1394 (23 mai 1974), M. Skalli Tayeb.

(Dahir n° 1-74-282 du 1er joumada I 1394/23 mai 1974.)

Est nommé *directeur de l'industrie*, à compter du 23 mai 1974, M. Moumil Abdellatif.

(Dahir n° 1-74-115 du 13 rejeb 1394/3 août 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur* à compter du 30 avril 1974, M. Abdelkrim Halim.

(Dahir n° 1-74-285 du 13 rejeb 1394/3 août 1974.)

Est nommé *doyen de la faculté Ech-Charia de Fès*, à compter du 10 avril 1970, M. Moulay Abdelouahed El Alaoui.

(Dahir n° 1-74-327 du 15 rejeb 1394/5 août 1974.)

Est nommé *doyen de la faculté de Ossol Din de Tétouan*, à compter du 11 avril 1973, M. Mohamed Ameziane.

(Dahir n° 1-74-328 du 15 rejeb 1394/5 août 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Remise de dette.

Par décret n° 2-74-592 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) il est accordé à M. Abdelhaq Abdelhamid, ingénieur agronome au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, une remise gracieuse de la somme de quatre mille cinq cents dirhams (4.500 DH).

Par décret n° 2-74-607 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) il est accordé à M. Amar Tahar, ex-adjoint de santé au ministère de la santé publique, une remise gracieuse de la somme de deux mille cinq cent trois dirhams soixante et onze centimes (2.503,71 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Concours du 24 février 1974
pour le recrutement des surveillants-chefs adjoints

Sont admis :
LISTE A : néant.
LISTE B : néant.
LISTE C : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 JOUMADA II 1394 CORRESPONDANT AU 24 JUIN 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 15 et 16 de 1974 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 10 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 28 de 1973, 23 et 24 de 1974 · Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 119 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 70 dé 1974 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émissions nos 50, 51 et 60 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 16 de 1968 ; Khouribga, émission n° 16 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 36 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 13 de 1974 ; Agadir, émissions nos 11 de 1970, 12 de 1971, 13 de 1972 et 14 de 1973 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1974.

LE 8 JOUMADA II 1394 CORRESPONDANT AU 29 JUIN 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 22 de 1970, 17, 23 de 1971, 18, 24 de 1972, 19, 25 de 1973, 20 et 26 de 1974 ; El-Hajeb, émissions nos 4 de 1972, 6 de 1973, 3 et 5 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 17, 25 de 1971, 20, 26 de 1972, 21, 27 de 1973 et 22 de 1974 ; Sidi-Slimane, émission n° 11 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 4 de 1970, 5 de 1971, 6 de 1972, 7, 8 de 1973 et 3 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 134 de 1971, 135 de 1972, 136 de 1973 et 137 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 23 de 1971, 24 de 1972, 25, 99 de 1973, 26, 98, 100, 101, 102, 103 et 104 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 110 de 1970 et 111 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8 et 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 25, 81 de 1970, 26, 82 de 1971, 27, 83 de 1972, 28, 78, 84 de 1973, 29, 78 *bis*, 79, 80, 85, 86 et 87 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 74 de 1971, 73 de 1972, 32, 71, 72 de 1973, 33, 68 et 69 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 52 de 1970, 53, 57 de 1971, 54, 58 de 1972, 55, 59 de 1973 et 56 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 23 de 1971, 24 de 1972, 3, 25 de 1973, 4, 26 et 27 de 1974 ; Oued-Zem, émission n° 8 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 11 de 1968, 12 de 1969, 13 de 1970, 14 de 1971 et 15 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 45 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 34 de 1971 et 35 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 19 de 1973 et 20 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 10 de 1971, 11 de 1972 et 12 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 12 de 1973, 13, 14 et 15 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 30, 31 et 32 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 1 et 2 de 1974 ; Larache, émission n° 10 de 1974 ; Nador, émission n° 7 de 1974.

LE 14 JOUMADA II 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Recette-municipale et Sidi-Slimane, émission n° 10 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 15 de 1970, 12 de 1971, 9 de 1972 et 3 *ter* de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 10 de 1969, 9 de 1971 et 7 de 1972.

LE 14 JOUMADA II 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1974. — *Impôt des patentes :* Oujda—Ville nouvelle, Berkane et Sidi-Kacem, émission n° 3 de 1972 ; Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Ville nouvelle, Kenitra — Recette-municipale, Rabat — Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Derb-Sidna, Khouribga, El-Jadida-Plateau, Safi-Port, Agadir, Goulimine, Larache et Nador, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, Sidi-Slimane et Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 4 de 1972 ; Fès-Batha, émission n° 2 de 1971 ; Fès-Fekharine et Tétouan—Al-Adala, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Taza, Meknès-Ryad et Rabat-Océan, émission n° 2 de 1972 et 1973 ; Guercif, Azrou, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—El-Fida et Inezgane, émission n° 2 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 3 et 4 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 2, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 2 et 3 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3, 4 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 5 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Mohammedia et Settat, émission n° 3 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 7 de 1971.

LE 14 JOUMADA II 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1974. — *prélèvement sur les traitements et salaires :* Oujda-Ville nouvelle, Berkane, Meknès-Ryad, Midelt, Kenitra-Médina, Had-Kourt et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7, 8 de 1971, 3 et 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4, 10 de 1971 et 1 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 5, 8 de 1971, 4 et 5 de 1972 ; Youssoufia, émissions nos 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Tanger—Recette-municipale et Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1973 ; Agadir, émission n° 10 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions nos 7 de 1971 et 4 de 1972.

LE 14 JOUMADA II 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1974. — *Contribution complémentaire :* Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1972.

LE 14 JOUMADA II 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1974. — *Réserve d'investissements :* Berkane, émissions nos 2 de 1969, 1970, 1971, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1968, 5, 6 de 1969, 1970, 4, 5, 6 de 1971, 3, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 5 de 1969, 4 de 1970, 3 de 1971 et 1972 ; Meknès-Ryad, émission n° 2 de 1971 et 1972 ; Midelt, émission n° 2 de 1971, 1972 et 1973 ; Khenifra, émission n° 1 de 1971 et 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 2 de 1971, 1972, 1 et 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 5 de 1971, 3 de 1972, 2 de 1973 et 1 *bis* accélérée de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 de 1968, 1, 6, 8 de 1970, 4, 10, 11 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1971, 9, 10, 12 de 1972, 5, 6, 7, 14 de 1973, 1, 4 accélérée et 1 *ter* 5 accélérée de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 et 4 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 1 de 1970, 3 de 1971, 1972 et 1 *bis* accélérée de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5, 6, 9 de 1969, 4, 5, 7 de 1970, 4, 5, 8, 9 de 1971, 3, 6, 7, 9 de 1972, 3, 4, 5, 7 de 1973, 1 *bis* accélérée, 1, 4 accélérée et 1, 5 accélérée de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 de 1968, 4 de 1969, 1, 3 de 1970, 1971, 2, 4 de 1972, 3 de 1973 et 1 *bis* accélérée de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 2 de 1968, 1969, 1970, 1971, 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 4 de 1968, 5 de 1969 et 4 de 1970 ; Safi-Port, émission n° 1 accélérée *quater* de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 11 de 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 4 de 1973 ; Agadir, émissions nos 6 de 1970, 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Larache, émissions nos 2 de 1973 et 1 accélérée de 1974.

Le 14 joumada II 1394 correspondant au 5 juillet 1974. — *Impôt agricole* : Azilal, émissions nos 1363 à 1379 de 1973 ; Rommani, émissions nos 1380 à 1388 de 1973 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 1389 à 1398 de 1973 ; Asilah, émissions nos 1399 à 1405 de 1973 ; Larache, émissions nos 1406 à 1410 de 1973 ; Beni-Mellal, émissions nos 1411 à 1421 de 1973 ; Kasba-Tadla, émissions nos 1422 à 1429 de 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 1430 à 1450 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 1451 à 1463 de 1973 ; Benahmed, émissions nos 1464 à 1468 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 1469 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1470 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 1471 et 1472 de 1973 ; Settat, émissions nos 1473 et 1474 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1475 et 1476 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1477 à 1482 de 1971 et 1972 ; Sidi-Slimane, émission n° 1483 de 1972 ; Ben-Ahmed, émission n° 1484 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions nos 1485 et 1486 de 1973 ; Sidi-Slimane, émissions nos 1487 à 1490 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.